

RÉGION WALLONNE



LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE LA RECHERCHE, DES TECHNOLOGIES ET DES
RELATIONS EXTERIEURES POUR LA REGION WALLONNE

Administration du Patrimoine

SA/SB/21/GREZ-DOICEAU/5

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée
par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, §1er, I, 7°;

Vu le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine
immobilier, notamment l'article 32;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 janvier 1989 fixant la répartition des
compétences entre les ministres et réglant la signature des actes de
l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1989 portant règlement de son
fonctionnement;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des
sites, en date du 5 mars 1984 ;

A R R E T E :

Article 1er. Sont classés, en raison de leur valeur esthétique et
scientifique,

a) comme monument : l'église Notre-Dame de l'Assomption, connue au cadastre
de Grez-Doiceau, 4e division, Bossut-Gottechain -
section C - n° 121 A (6a) ;

b) comme site : l'ensemble formé par l'église et ses abords,
4e division, section C - n°s 120 D (18a 24ca), 124 C
(47a 10ca), 174 K (4a 40ca), 120 C (16ca), 121 A
(6a), 239 D (1ha 24a 46ca), 237 B (9a 10ca), 238 B
(21a 35ca), 174 F (1a 3ca), 174 D (97ca), 174 E
(1a 33ca), 165 K (9a 40ca), 165 L (1a 80ca), 175 E
(59a 61ca), 174 H (16a 13ca), 122 C (6a 40ca),
116 M (2ha 7a 90ca), 117 D (5a 50ca), 118 C (27a
30ca), 119 D (13a 50ca), 174 G (34ca).

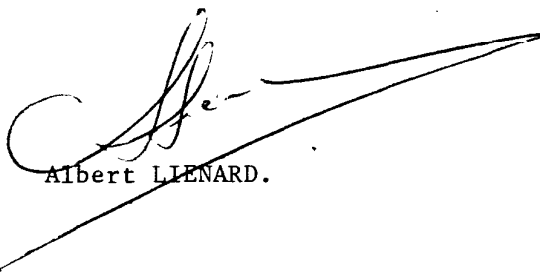
Le site classé est délimité par un trait noir sur le plan ci-annexé.

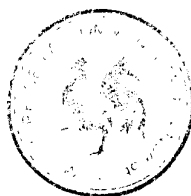
Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité du 17 juillet 1987 d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect.

En outre, sauf autorisation accordée comme il est dit ci-dessus, il est interdit aux propriétaires du site :

- 1° d'effectuer tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation. Toutefois, la liberté du cultivateur reste entière en ce qui concerne les plantations et les cultures.
- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site et de déverser dans le cours d'eau ou dans le sous-sol, aucune substance de nature à altérer la pureté des eaux et, par là, influencer la composition de la faune et de la flore ;
- 3° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes. L'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé.
- 4° de dresser des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales.
- 5° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritiques quelconques.
- 6° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage.
- 7° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire;
- 8° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent sans que les plans aient été au préalable soumis à l'avis de la Commission royale des monuments et des sites et approuvés par arrêté de l'Exécutif.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1988


Albert LIENARD.



Pour copie conforme

Heffner